

**CONVENTION RELATIVE À LA COOPERATION
ENTRE**

**LA COMMISSION BANCAIRE
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

ET

L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

h

7

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ayant son siège à Abidjan, Boulevard Botreau Roussel (Rue Privée CRRAE-UMOA), 01 BP 7125 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, représentée par son Président, Monsieur Tiémoko Meyliet KONE, Gouverneur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

dénommée, ci-après, la **Commission Bancaire de l'UMOA**, d'une part ;

et,

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dont le siège est à Paris, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, France, représentée par son Président, Monsieur François VILLEROY DE GALHAU,

dénommée, ci-après, l'**ACPR**, d'autre part ;

La Commission Bancaire de l'UMOA et l'ACPR étant, séparément ou conjointement, désignées aux fins de la présente : « Autorité(s) » ;

P R E A M B U L E

Vu les articles 59, 60, 61 et 62 de l'Annexe à la Convention du 6 avril 2007, régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;

Vu les articles L. 632-7 et L. 632-13 du Code Monétaire et Financier français ;

Considérant que le développement des activités bancaires et financières internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelles, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux Autorités chargées de la surveillance bancaire dans les États membres de l'UMOA et en France ;

Considérant que les normes internationales, et en particulier les Principes Fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, requièrent une coopération accrue entre les contrôleurs bancaires, pour la surveillance adéquate des établissements assujettis qui ont des activités dans plusieurs pays ;

Considérant l'évolution institutionnelle de l'Union européenne, notamment la mise en œuvre du mécanisme de surveillance unique dans la zone euro ;

Considérant la nécessité de préserver la stabilité et d'améliorer la solidité des systèmes financiers des États membres de l'UMOA et de la France, conformément aux orientations de la communauté financière internationale ;

Soucieuses de formaliser leur coopération en matière de surveillance bancaire et financière dans l'esprit des recommandations internationales ;

La Commission Bancaire de l'UMOA et l'ACPR se sont accordées à fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévus dans la présente Convention, dans le respect de la réglementation en vigueur dans les États membres de l'UMOA et en France ;

**CECI EXPOSE,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

TITRE I - DEFINITIONS

Article 1^{er}

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Convention :

1. **Autorité** : l'ACPR ou la Commission Bancaire de l'UMOA ;
2. **Autorité d'accueil** : l'Autorité chargée d'exercer le contrôle des filiales ou succursales d'un établissement assujetti au contrôle sur base consolidée par l'autre Autorité ;
3. **Autorité d'origine** : l'Autorité chargée d'exercer le contrôle sur base consolidée d'un établissement assujetti ;
4. **Autorité requérante** : l'Autorité qui sollicite des informations dans le cadre de la présente convention de coopération ;
5. **Établissement assujetti** : tout établissement soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'UMOA ou de l'ACPR ;
6. **Établissement transfrontière** : une entité exerçant ses activités en France ou dans l'UMOA et dont la Commission Bancaire de l'UMOA et l'ACPR sont soit l'Autorité d'origine, soit l'Autorité d'accueil ;
7. **Filiale** : l'établissement assujetti situé dans la juridiction de l'une des deux Autorités et qui est contrôlé, au sens du droit applicable, par un autre établissement assujetti implanté dans la juridiction de l'autre Autorité ;
8. **Juridiction** : l'espace géographique dans lequel une Autorité exerce sa compétence ;
9. **Succursale** : l'entité, sans personnalité juridique distincte de celle du siège, créée par un établissement assujetti qui est situé dans la juridiction de l'une des Autorités.

TITRE II - OBJET

Article 2

La présente Convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre entre les Autorités, sous diverses formes :

- l'échange d'informations et de documentation, utile à l'exercice des missions qui leur sont dévolues par les textes régissant leurs activités, dans le domaine de la supervision bancaire et financière ;
- la coopération en matière de surveillance des établissements transfrontières ;
- la coopération en matière de contrôle sur place ;
- la coordination en matière de traitement des difficultés et de gestion de crises ;
- les concertations sur tous les sujets d'intérêt commun relatifs à la surveillance des établissements assujettis ;
- l'échange d'expériences en matière de supervision et de réglementation bancaire et financière.

TITRE III - ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION

Article 3

Les Autorités peuvent se transmettre, recevoir l'une de l'autre ou échanger toutes les informations et la documentation qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de surveillance des établissements assujettis, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4

Les échanges d'informations et de documentation peuvent porter notamment sur :

- les engagements de bilan et de hors-bilan des établissements assujettis, notamment ceux bénéficiant des garanties et contre-garanties des maisons mères, ainsi que sur les bénéficiaires desdits engagements ;
- les risques significatifs et les vulnérabilités identifiés dans le cadre du processus d'évaluation et de surveillance prudentielle ;
- les informations relatives à la révision et à l'approbation des modèles internes utilisés par un établissement transfrontière ;
- les Organismes Externes d'Évaluation du Crédit reconnus à des fins prudentielles ;

- les informations relatives à la compétence et à l'honorabilité des dirigeants et administrateurs des établissements assujettis ;
- la situation individuelle, sous consolidée ou consolidée, d'un établissement assujetti ;
- les actionnaires de référence des établissements assujettis ;
- les publications périodiques ou thématiques ainsi que les études et analyses spécifiques réalisées par les Autorités.

Article 5

Les Autorités peuvent s'échanger, dès leur parution, les documents à caractère non confidentiel.

Les données présentant un caractère sensible ou confidentiel peuvent donner lieu à communication, sous réserve du respect des règles relatives au secret professionnel prévues au Titre VIII de la présente Convention.

Article 6

L'Autorité d'accueil doit saisir son homologue, en vue d'obtenir son accord préalable ou avis favorable ainsi que tous renseignements de nature à éclairer son avis, dans le cadre de l'examen d'une demande :

- de création d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement assujetti soumis au contrôle de l'Autorité d'origine, ou ;
- d'acquisition d'au moins un dixième du capital et/ou des droits de vote d'une entité située dans sa juridiction par un établissement soumis au contrôle de l'Autorité d'origine.

L'Autorité d'accueil peut, en cas de besoin, solliciter l'avis de l'Autorité d'origine sur des demandes d'acquisition de participations inférieures au dixième du capital et/ou des droits de vote d'une entité située dans sa juridiction par un établissement soumis au contrôle de l'Autorité d'origine.

Article 7

Les demandes d'informations et de documentation sont formulées par écrit et doivent indiquer la nature et la liste des renseignements recherchés, le degré d'urgence, ainsi que les éléments justifiant que l'information requise est nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Autorité requérante.

L'Autorité sollicitée prend toutes les dispositions appropriées pour donner suite, dans les meilleurs délais, aux demandes d'informations et de documentation.

Article 8

Dans le cadre de la demande écrite formulée par l'Autorité d'origine, l'Autorité d'accueil fournit l'information requise relative à l'établissement assujetti et, le cas échéant, aux entités du même groupe qui lui sont assujetties.

TITRE IV – SURVEILLANCE PERMANENTE DES ETABLISSEMENTS TRANSFRONTIÈRES

Article 9

Pour les besoins de la surveillance des établissements transfrontières, les Autorités conviennent de :

- se fournir mutuellement des informations pertinentes, s'agissant des développements significatifs ou des préoccupations particulières relatifs aux activités de l'établissement concerné ;
- répondre aux demandes d'informations sur leurs dispositifs réglementaires respectifs et s'informer des changements essentiels ou majeurs, en particulier ceux ayant un impact significatif sur les activités des établissements transfrontières ;
- s'informer mutuellement des mesures administratives et sanctions significatives prononcées ou d'autres procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un établissement transfrontière ;
- faciliter la transmission de toute autre information pertinente qui pourrait être requise, dans le cadre du processus de supervision bancaire et financière.

Article 10

Chaque Autorité doit informer, dans les meilleurs délais, son homologue de tout événement de nature à affecter la stabilité financière d'un établissement assujetti implanté dans sa juridiction.

TITRE V - CONTROLE SUR PLACE

Article 11

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les Autorités collaborent en matière de contrôle sur place dans le respect de la législation qui les régit, suivant les conditions de la présente Convention.



Article 12

Une Autorité peut réaliser, à la requête de son homologue, seule ou avec celle-ci, des contrôles dans les établissements transfrontières de sa juridiction.

Dans ce cas, une copie du rapport d'inspection est communiquée, dans les meilleurs délais, à l'Autorité requérante.

En cas de contrôle conjoint, les modalités de préparation, de conduite des missions de contrôle conjoint ainsi que de finalisation et de validation des rapports de contrôle sont préalablement déterminées par les Autorités.

Postérieurement à la réalisation du contrôle sur place, l'Autorité requérante reçoit une copie des rapports et lettres de suite définitifs transmis à l'établissement.

Les Autorités s'informent mutuellement des décisions subséquentes prises à l'égard des établissements concernés et en assurent la mise en œuvre.

TITRE VI – TRAITEMENT DES DIFFICULTES ET GESTION DE CRISES

Article 13

Afin d'assurer une gestion efficace des situations de crise, les Autorités coordonnent leurs activités et actions en matière de traitement des difficultés ainsi que d'élaboration et d'actualisation des plans de résolution des établissements transfrontières qui relèvent de leur périmètre de compétences.

Les Autorités peuvent participer, à titre d'Autorité de résolution d'accueil ou d'origine et dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, au Comité de gestion de crise d'établissements transfrontières qui relèvent de leur périmètre de compétences. Cette participation peut, le cas échéant, être formalisée par la conclusion d'accords spécifiques.

TITRE VII - ECHANGE D'EXPERIENCES

Article 14

Les Autorités conviennent de promouvoir l'échange d'expériences entre elles dans toutes les matières d'intérêt commun, sous toutes les formes qu'elles jugent appropriées, notamment dans le cadre de rencontres bilatérales et l'animation de séminaires.

Article 15

Les Autorités facilitent la mise en œuvre de programmes de formation des agents en charge des contrôles sur pièces et sur place des établissements assujettis, notamment par des stages de courte durée. À ce titre, elles peuvent se communiquer leurs programmes annuels de formation interne.

Article 16

Les modalités d'organisation et de prise en charge des frais liés aux séminaires ainsi qu'aux autres actions de formation et d'échange d'expériences sont précisées, au cas par cas.

TITRE VIII - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Article 17

Sauf précisions contraires, sont considérés comme confidentiels, tous les documents, informations et données obtenus dans le cadre de la présente Convention.

Chaque Autorité prend toutes les mesures appropriées pour ne pas divulguer à d'autres Autorités, nationales ou étrangères, ni à des tiers, le contenu de ces documents, informations ou données, sans l'accord préalable de l'autre Autorité.

Chaque Autorité s'engage à respecter les règles de secret professionnel qui leur sont applicables.

Article 18

Les informations échangées entre les deux Autorités ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles exposées dans la demande visée à l'article 7 de la présente Convention.

Lorsque les informations échangées doivent être utilisées pour les besoins d'une procédure administrative, disciplinaire ou pénale, l'Autorité requérante en informe, préalablement, son homologue dans la demande ou avant l'ouverture de ladite procédure.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si une Autorité souhaite résilier la présente Convention, elle doit en donner notification écrite à l'autre Autorité, le plus tôt possible.

En cas de dénonciation, les Autorités conviennent de fixer, d'un commun accord, les modalités liées à la fin de la Convention.

Dans tous les cas, le devoir de confidentialité mentionné au Titre VIII de la présente Convention continue de produire ses effets pour toute information déjà transmise.

Article 20

À la demande de l'une d'entre elles, les Autorités se concertent, en vue de décider de l'amendement de la présente Convention, notamment par voie d'avenant dûment conclu entre elles :

- soit pour résoudre des difficultés d'application ;

- soit pour l'adapter aux exigences liées à l'évolution de la surveillance bancaire et financière dans leurs juridictions respectives ou au plan international.

Article 21

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA et le Secrétaire Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Convention qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 22

Les dispositions de la présente Convention abrogent et remplacent celles de la Convention relative à la coopération en matière de contrôle bancaire, d'échanges d'informations, de documentation et d'expériences conclue le 19 septembre 2000 entre la Commission Bancaire de l'UMOA et la Commission Bancaire de la République française.

Fait à Abidjan
Le 23 mars 2021

Fait à Paris
Le 9 février 2021

en deux exemplaires originaux

**Pour la Commission Bancaire
de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président**

A blue ink signature consisting of several horizontal and vertical strokes, with a large loop at the end.

Tiémoko Meyliet KONE
Gouverneur de la Banque Centrale des
États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

**Pour l'Autorité de contrôle
prudentiel et de résolution
Le Président**

A black ink signature with a large, stylized 'V' at the beginning, followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.

François VILLEROY de GALHAU
Gouverneur
de la Banque de France